



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/18

Luxembourg, le 8 mars 2018

Arrêt dans l'affaire T-665/16
Cinkciarz.pl sp. z o.o./EUIPO

Le Tribunal de l'UE annule le refus d'enregistrer, en tant que marque de l'Union, une marque figurative incluant les symboles de devises « € » et « \$ »

En effet, l'EUIPO n'a pas suffisamment motivé sa décision de refus

En 2015, la société polonaise Cinkciarz.pl a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer la marque de l'Union suivante pour des logiciels, des services financiers, notamment des opérations de change, et des publications :



L'EUIPO a refusé d'enregistrer ce signe comme marque de l'Union en raison de son caractère descriptif ainsi que d'un défaut de caractère distinctif. Selon l'EUIPO, les éléments figuratifs consistant en des formes rondes ne sont pas suffisamment significatifs pour détourner l'attention du public du message que portent les symboles de devises « € » et « \$ » en rapport avec les produits et les services concernés.

La société Cinkciarz.pl a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation de cette décision.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision de l'EUIPO.**

Le Tribunal rappelle tout d'abord que tout refus d'enregistrement par l'EUIPO doit, en principe, être motivé pour chacun des produits ou services concernés. Si l'EUIPO peut se limiter à une motivation globale pour tous les produits ou services concernés lorsque le même motif de refus est opposé pour une catégorie ou un groupe de produits ou de services, une telle faculté ne s'étend cependant qu'à des produits et des services présentant entre eux un lien suffisamment direct et concret, au point qu'ils forment une catégorie ou un groupe de produits ou de services d'une homogénéité suffisante.

Ensuite, le Tribunal précise que la répartition des produits et des services en cause en un ou en plusieurs groupes ou catégories doit notamment être effectuée sur la base des caractéristiques qui leur sont communes.

Le Tribunal constate que l'EUIPO a examiné le caractère descriptif du signe en cause sans se référer à chacun des produits et des services visés par celui-ci et a adopté à leur égard une motivation globale. Le Tribunal examine donc si les produits et les services visés par la marque demandée présentent tous une caractéristique commune. Il observe à cet égard que la marque demandée vise plus de 80 produits et services, relevant de trois classes distinctes très différentes, l'EUIPO s'étant cependant limité à constater que tous les produits et les services visés par la marque possédaient un lien avec les opérations de change. Le Tribunal juge que la caractéristique retenue par l'EUIPO n'est pas commune à tous les produits et les services en cause. Selon le

Tribunal, la motivation globale retenue par l'EU IPO n'est donc pas pertinente pour la totalité des produits et des services concernés. Il appartenait à l'EU IPO de fournir une motivation supplémentaire pour les produits et services qui ne sont pas caractérisés par un lien avec des opérations de change, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles l'enregistrement de la marque demandée devait être refusé. Étant donné que la décision attaquée ne contient pas une telle motivation supplémentaire, le Tribunal constate un défaut de motivation.

Ensuite, le Tribunal relève que, à supposer même que les produits et les services visés par la marque demandée soient liés aux opérations de change, la décision attaquée n'indique pas clairement pour quelles raisons l'EU IPO a considéré que la marque permettrait au public pertinent de percevoir immédiatement et sans autre réflexion une description de tous les produits et services concernés.

Enfin, s'agissant du caractère distinctif de la marque demandée, le Tribunal relève que la conclusion de l'EU IPO est viciée du même défaut de motivation.

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.